ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 28348

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réduction d'impôt pour les contribuables non imposables mais qui emploient une personne à domicile. En effet, de nombreuses personnes âgées, qui souhaitent rester à leur domicile, ont recours à des professionnels pour réaliser des tâches ménagères. Ce choix n'est pas celui du confort mais une nécessité pour la personne âgée qui souhaite rester chez elle le plus longtemps possible et qui ne peut plus entretenir seule sa maison. Cette situation fait partie intégrante de la question de la dépendance et de l'aide que nous pouvons apporter à nos seniors. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les contribuables non imposables peuvent obtenir un avantage fiscal identique aux retraités imposables, c'est-à-dire 50 % de réduction pour les heures payées.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a transformé la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût, le crédit d'impôt a, toutefois, été réservé aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. En effet, pour ces personnes, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Les autres personnes qui ont recours à un salarié à domicile et notamment les personnes âgées, bénéficient d'un avantage fiscal qui prend la forme d'une réduction d'impôt. Dans un contexte budgétaire difficile, il n'est pas envisagé de modifier ce régime. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée, mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités locales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes, qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond aux besoins des personnes âgées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut, à travers ce dispositif, participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. La feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre notamment un volet visant à assurer l'avenir des retraites et de la protection sociale.

Données clés

Auteur : M. Michel Lefait
Circonscription : Pas-de-Calais (8e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28348

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE28348

Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : Économie et finances
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 4 juin 2013, page 5694
Réponse publiée au JO le : 13 août 2013, page 8752